

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES

Séance du 07 Juin 2023

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de Membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt trois

Et le sept juin

A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.

Présents

Date de la convocation :

01/06/2023

J. HAAS-FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL
M. AUGIER – F. BLARQUEZ - M. NOEL-GAMET - P. PORTE
V. LEVEQUE – S. REBUFFAT – R. BENEJEAN – M. DUMAS
J. DELCOURT – J. CHUECOS – M. SOLER – F. CHEILAN
A. RATTIER - J.L. CLOEZ – A. JOUBERT – N. LIGNY - A. VASAI
C. UHL

Date d'affichage :

01/06/2023

Objet de la délibération 35-2023

Reversement de la taxe d'aménagement
Des communes à la communauté
Terre de Provence

Excusé(s) ayant donné pouvoir

H. JAUBERT à P. PORTE
S. AELVOET à G. MOURGUES
S. LEBELLE à J. HAAS-FALANGA
B. BERTRAND à C. ONTIVEROS

Absent(s) excusé(s)

Josiane HAAS-FALANGA a été nommée secrétaire de séance

Rapporteur : Patrick PORTE

La loi de finances du 30 décembre 2021 avait rendu pour 2022 obligatoire le reversement à la communauté de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes. La loi de finances rectificative du 1er décembre 2022 est revenue sur cette obligation pour la rendre optionnelle.

Le Bureau Communautaire du 23 février 2023 a retenu le principe d'un partage de la taxe d'aménagement à hauteur de 50 % pour la communauté d'agglomération et 50 % pour les communes au sein des zones d'activités communautaires considérant que la communauté y supporte des charges importantes pour la réalisation des aménagements publics (desserte, viabilisation, requalification).

Les périmètres des zones d'activité de compétence communautaire concernés par ce reversement sont ceux arrêtés par délibération du conseil communautaire dans l'Inventaire des Zones d'Activité Economique (IZAE) conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

S'agissant de la commune de CABANNES, la zone de compétence communautaire est la suivante :

- Zone de la plaine

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, la mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de chacune des communes et de la communauté. Ces délibérations actant le reversement et en définissant les modalités doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2023.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice budgétaire 2024, charge à la communauté d'agglomération de prendre une délibération concordante dans les délais impartis.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L 331-I et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant la part de financement des équipements publics assurée par la communauté d'agglomération au titre de l'exercice de ses compétences au sein des zones d'activités économiques de compétence communautaire,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article I : D'APPROUVER le principe de reversement à la communauté d'agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à concurrence de 50 % sur la zone d'activité économique suivante :

- Zone de la plaine

Article II : DECIDE que les unités foncières concernées par ce reversement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Article III : DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article IV : CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal,

Article V : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL
M. AUGIER - F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET – H. JAUBERT – P. PORTE – V. LEVEQUE
S. REBUFFAT - S. AELVOET - B. BERTRAND - R. BENEJEAN –M. DUMAS - S. LABELLE - J.DELCOURT
J. CHUECOS – M. SOLER – F. CHEILAN - A. RATTIER – JL. CLOEZ – A. JOUBERT - N. LIGNY
A. VASAÏ – C. UHL
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Gilles MOURGUES

La secrétaire de séance,

Josiane HAAS-FALANGA

